

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

L'Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage - bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Téléphone : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télécopieur : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE* (LAIPVP)

PRÉSENTATION

Une des intentions de la LAIPVP est de protéger les particuliers de l'utilisation non autorisée de leurs renseignements personnels, par les organismes publics.

Le terme « utilisation » n'est pas défini dans la LAIPVP. « L'utilisation » est généralement comprise comme le traitement de renseignements personnels enregistrés, y compris le partage, entre les membres de l'organisme public.

Il est important de noter que le partage de renseignements personnels entre les divers secteurs ou programmes d'un organisme public est une utilisation. Par exemple, les employés d'un organisme public utilisent des renseignements enregistrés lorsque, dans le cadre de leur travail au sein d'un organisme public, lorsqu'ils ou elles :

- examinent les renseignements;
- copient les renseignements;
- créent un autre document contenant les renseignements, comme une lettre ou une note de service;
- partagent les renseignements au sein de l'organisme public en communiquant leur teneur verbalement, par courriel ou par télécopie.

Si des renseignements personnels d'un particulier sont utilisés pour prendre une décision qui affecte directement le particulier, l'organisme public doit prendre des mesures raisonnables pour assurer que ces renseignements sont exacts et complets. L'organisme public doit aussi protéger les renseignements personnels en prenant des mesures raisonnables contre les risques, y compris l'utilisation non autorisée.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES ORGANISMES PUBLICS EN VERTU DE LA PARTIE 3 DE LA LAIPVP

Les mesures de protection de la confidentialité, y compris celles portant sur l'utilisation, sont énoncées à la Partie 3 de la LAIPVP. Les devoirs généraux des dépositaires portant sur l'utilisation sont comme suit :

- chaque utilisation doit être autorisée en vertu de la Loi;
- chaque utilisation doit se limiter au nombre minimal de renseignements nécessaire à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés;
- l'utilisation des renseignements personnels par les employés doit être limitée à ceux qui sont autorisés.

AUTORISATION D'UTILISATION

Un dépositaire ne peut utiliser des renseignements personnels qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou assemblés, ou aux fins autrement permises dans les circonstances énoncées en vertu de l'article 43. Il est important d'étudier attentivement le libellé de la disposition afin de s'assurer qu'elle s'applique.

CONSENTEMENT À L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS

Le consentement du particulier est une des autorisations de l'utilisation de ses renseignements, en vertu de l'alinéa 43(b) de la LAIPVP. Le consentement n'est pas nécessaire lorsque l'utilisation des renseignements est permise en vertu d'un autre article. Dans certaines circonstances, un organisme public peut tout de même souhaiter obtenir le consentement du particulier, même si la communication est autorisée autrement.

La LAIPVP ne précise pas la forme ou le contenu du consentement. Un organisme public devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il obtient le consentement éclairé du particulier. Si le consentement est obtenu par écrit, les éléments de consentement suivants pourraient être jugés admissibles dans un formulaire de consentement :

- une description des renseignements personnels;
- le pourquoi de la communication;
- la date du consentement;
- la date d'échéance du consentement;
- une déclaration que le consentement peut être révoqué ou modifié en tout temps;
- le nom et la signature du particulier.

POINTS À EXAMINER POUR L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS

Un organisme public doit analyser chaque situation et prendre en considération ce qui suit avant d'utiliser des renseignements personnels :

- la raison de l'utilisation des renseignements;
- la fin de l'utilisation des renseignements est-elle permise en vertu de la Loi;
- dans les circonstances, est-il approprié d'obtenir un consentement, même si l'utilisation des renseignements est autrement permise;
- de quelle façon l'utilisation des renseignements sera-t-elle limitée aux nombres de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin visée; est-elle restreinte aux

renseignements nécessaires traités par la ou les personnes nécessaires, dans les circonstances précises?

- La garantie que l'identité de la personne utilisant les renseignements est vérifiée à titre de personne autorisée par le dépositaire à une telle utilisation.